



Direction Prévention Sécurité
Christine Peyrot

ARRÊTÉ REGLEMENTANT L'USAGE DU FEU DONT L'UTILISATION DE BARBECUE SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

Le Maire de Choisy-le-Roi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2112-2 et L.2214-4,

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R.610-5 et R.623-2,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.1311-1 et L.1311-2, L.1312-1 et L.1312-2, L.1421-4, L.1422-1, R.1336-10,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.571-1 et suivants,

Considérant la recrudescence de regroupements sur le domaine public et les lieux accessibles au public s'accompagnant de l'usage de barbecues,

Considérant que ces regroupements génèrent des nuisances sonores, et olfactives,

Considérant les atteintes à la propreté constatées sur les lieux où sont utilisés ces barbecues,

Considérant le danger que constitue l'allumage des feux,

Considérant que faute pour chacun de prendre les précautions nécessaires aux fins d'éviter les nuisances et dangers en question, il appartient au Maire d'y veiller par les mesures appropriées,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'emploi du feu ainsi que l'utilisation des barbecues sur le territoire communal,

Considérant que le non-respect d'un arrêté de police du Maire constitue une infraction, s'agissant d'une contravention de deuxième classe réprimée par l'article 610-5 du Code Pénal

ARRÊTÉ

Article 1 : Proroge l'arrêté N° 23-0925 du 10 mai 2023, portant interdiction temporaire l'usage du feu dont l'utilisation de barbecue sur le territoire communal.

Article 2 : À compter du jour où le présent arrêté sera devenu pleinement exécutoire et ce jusqu'au 31 décembre 2024, de jour comme de nuit, sur le territoire de la commune de Choisy le Roi, est interdit ou soumis à autorisation exceptionnelle et préalable tout usage du feu dont l'utilisation de barbecues sur la voie publique et dans les lieux publics ou accessibles au public.

Article 3 : Tout usage du feu, dont l'organisation de feux à foyer ouvert, et/ou l'utilisation de tous types de barbecues et appareils similaires sur la voie publique et dans les lieux publics ou accessibles au public est interdit.

Article 4 : Sans préjudice de l'application des dispositions légales ou réglementaires, des dérogations individuelles ou collectives à l'article 2 pourront être accordées par le maire, sous réserve qu'une demande écrite, circonstanciée et motivée lui soit adressée au moins 20 jours avant la date prévue.

Article 5 : Sous réserve d'une autorisation qui serait dûment délivrée au sens de et conformément à l'article 3, l'usage du feu et notamment l'implantation et l'utilisation de barbecue devront strictement tenir compte des mesures de précaution qui seront notifiées au demandeur.

Article 6 : L'autorisation accordée en application de l'article 3 peut être reportée ou annulée en fonction notamment des conditions météorologiques du moment.

Article 7 : Sous condition du respect de la tranquillité d'autrui, l'usage de barbecue dans les propriétés privées est autorisé, sous réserve des dispositions afférentes prévues au règlement intérieur des syndicats de copropriété, bailleurs publics ou privés etc

Article 8 : Ces dispositions n'entraînent aucun allègement des responsabilités civiles et pénales qui seraient encourues, notamment par les responsables d'incendies, de brûlures etc.... engendrées par les feux, même convenablement allumés et surveillés, et qui auraient fait l'objet d'une dérogation.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Madame la Préfète du Val de Marne,
- Monsieur le Commissaire de Police de Choisy-le-Roi,
- Monsieur le responsable de la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Choisy le Roi
- Madame la Directrice Prévention Sécurité de la ville de Choisy el Roi
- Le Responsable de la police municipale de Choisy-le-Roi

Article 10 : Le Commissaire de la Police Nationale, Chef de la circonscription de sécurité de proximité de Choisy le Roi et le Responsable de la Police Municipale de Choisy-le-Roi, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 : Le présent arrêté sera affiché sur les principaux sites et publié sur le site internet de la commune

Article 12 : Le Maire et Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Madame la Préfète du Val de Marne,
- Monsieur le Commissaire de Police,

Article 13 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en préfecture et de sa publication sur le site de la commune www.choisyleroi.fr.

Par courrier à l'adresse suivante : Tribunal Administratif de Melun 43 rue du Général de Gaulle 77008 MELUN Cedex.

Par voie dématérialisée via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite.

Fait en Mairie à Choisy-le-Roi, le 19 février 2024

Le Maire, **Tonino PANETTA**
Maire de Choisy-le-Roi



Accusé de réception en préfecture
094-219400223-20240222-PM-24-0213-AR
Date de télétransmission : 22/02/2024
Date de réception préfecture : 22/02/2024